Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-263500456-20260916-53_2026-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

VILLE DE BRUZ 35170

CCAS
Ville de Bruz

N°53-2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
TOME 1 ACTES COMMUNICABLES**

Séance du MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026
****

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 16 SEPTEMBRE à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bruz, légalement convoqué en date du 11 septembre 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire.

PRESENTS : Sylvie LERUSSARD, Vincent BENJAMIN, Béatrix HUBERT, Marie-Pierre DURAND,

ABSENTS EXCUSÉS : Adeline BERLOUIN, Christian SPIESER, Sophie DESOUCHE, Philippe MOREAU

Conformément au Règlement Intérieur du CCAS approuvé le 27/05/2026, Mme Anne-Marie TILY, directrice de l'EHPAD, prend place en qualité de secrétaire.

N° 53-2026 : CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES - EHPAD LES BRUYERES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 28-2026 du 27 mai 2026 du Conseil d'administration du CCAS portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, notamment de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS EHPAD et des services qu'il gère ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public, en date du 10/09/2026

Considérant :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-263500456-20260916-53_2026-DE

- la nécessité de faciliter le règlement de certaines dépenses urgentes, exceptionnelles ou de faible montant nécessaires au fonctionnement de l'EHPAD ;
- que la mise en place d'une régie d'avances permettra d'assurer une meilleure réactivité dans la réalisation de certaines dépenses tout en garantissant leur suivi et leur contrôle ;
- qu'il convient de définir précisément les dépenses pouvant être réglées par l'intermédiaire de cette régie ainsi que les modalités de fonctionnement de celle-ci ;

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS de DÉCIDER

Article 1 - Il est institué à l'EHPAD une régie d'avances destinée au paiement de certaines dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 2 - La régie d'avances est habilitée à payer les dépenses suivantes :

Les dépenses de matériel et de fournitures nécessaires à l'activité des services de l'EHPAD, dès lors que ces dépenses ne sont pas comprises dans un marché public notamment : petit matériel et fournitures diverses, alimentation et frais de repas, pharmacie , frais de déplacement et de transport (carburant, péage, stationnement, location et services de transports), frais de location de matériel ou d'hébergement, prestations d'activités ou de services; droits d'entrée dans les parcs, musées et autres sites, frais postaux, timbres fiscaux ou vignettes; frais de livraison, frais de réservation, droits d'inscription, frais de nettoyage, achats effectués par internet.

Les dépenses nécessaires aux missions des agents, notamment : petites fournitures (livres et revues), frais postaux, frais de réception, cartes cadeaux, frais d'inscription à des colloques, frais d'adhésion, frais de restaurant, frais d'hébergement, frais de carburant, frais de péage, frais de stationnement, frais de transport ou de location de véhicule et tous frais afférents aux déplacements et autres menues

Article 3 - Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2 300 € (deux mille trois cents euros).

Article 4 - Les dépenses effectuées dans le cadre de la régie d'avances pourront être réglées par carte bancaire et en espèces. Le régisseur doit verser l'ensemble des pièces justificatives des dépenses effectuées. Il remet au comptable public les justificatifs et les pièces nécessaires tous les mois et au minimum une fois par trimestre si des mouvements de fonds sont constatés, ainsi qu'au moment de son remplacement par le régisseur suppléant et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-263500456-20260916-53_2026-DE

Article 6 : Le Président du CCAS, le Directeur de l'EHPAD et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux services compétents et au comptable public assignataire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent la création d'une régie d'avance.

VOTE : unanimité

Le Registre dûment signé
Pour Extrait conforme,
Le 16/09/26

Le Président du CCAS
Jean-René HOUSSIN



Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-263500456-20260916-53_2026-DE